



Service Secrétariat
Téléphone 02/676.49.71.
Courriel secretariat@auderghem.irisnet.be
Nos réf. ES/TD

Monsieur Paul-Olivier Dehaye
Via transparencia.be

14 MARS 2017

Auderghem, le

Concerne : Demande au nom de la Liberté d'accès à l'information - Documents concernant l'accès aux listes électorales

Monsieur Dehaye,

Nous vous remercions pour l'intérêt que vous portez à notre administration. Celui-ci nous honore et nous rappelle le sens de notre action, au service du citoyen.

Le 10.03.2017, vous nous avez envoyé la demande reprise en objet.

Pour être traitée, votre demande doit :

- Être signée
- Préciser vos nom et adresse postale.

Nous devons effectivement nous assurer de la réalité de l'identité des demandeurs auxquels nous transmettons des informations.

En cas de contestation de votre part, il vous est loisible d'introduire un recours devant autorité instituée par l'ordonnance référencée au verso, à savoir la Commission Régionale d'accès aux documents administratifs (à l'attention de M. le Président de la Commission, Direction de la Fonction publique régionale, City center, boulevard du Jardin botanique 20, 1035 Bruxelles).

Nous vous prions, Monsieur Dehaye, d'agréer l'expression de notre considération distinguée.

Le Secrétaire communal,


Etienne SCHOONBROODT

Le Bourgmestre f.f.,


Christophe MAGDALIJNS

Ordonnance du 30.03.1995 relative à la publicité de l'administration, article 20

Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente ordonnance, il peut adresser à l'autorité administrative régionale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.

La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative régionale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

L'autorité administrative régionale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur dans un délai de quinze jours de la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devrait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.